

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-048353

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 15 septembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 28 août 2023 sur les thèmes « conduite accidentelle » et « incendie » à CENTRACO (INB 160)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0590

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 août 2023 à CENTRACO (INB 160) sur les thèmes « conduite accidentelle » et « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 28 août 2023 portait sur les thèmes « conduite accidentelle » et « incendie », et a été réalisée de nuit, de manière inopinée.

Les inspecteurs se sont présentés vers 22h à l'accueil du site pour réaliser une mise en situation accidentelle, hors horaire normal, afin de tester la mise œuvre des actions de l'exploitant et de la formation locale d'intervention (FLS) du CEA Marcoule sur le site de CENTRACO.

La mise en situation, lancée vers 22h30, consistait à simuler l'incendie d'un chariot automoteur, se propageant à une alvéole de déchets solides incinérables (DSI), le chariot bloquant la fermeture de la



porte entre l'alvéole d'entreposage de DSI et le couloir de manutention. Le scénario postulait également la défaillance de l'extinction automatique incendie et de la fermeture automatique des clapets coupe-feu ainsi qu'une indisponibilité du portail principal d'accès au site.

Les inspecteurs ont relevé la réactivité des équipes de CENTRACO et de la FLS de Marcoule. Dès réception de l'alerte, la FLS a immédiatement engagé un fourgon pompe-tonne (FPT). Un second FPT a également été demandé en renfort. Sur demande de l'ASN, ce renfort n'a pas été joué dans le cadre de cette mise en situation afin de conserver la couverture opérationnelle du site de Marcoule. Les actions de l'exploitant ont été conduites conformément aux procédures en vigueur et de manière efficace. Conformément aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [1], l'alerte des autorités (préfet, ASN...) a été réalisée sans délai, dès la décision prise par l'exploitant de déclencher son plan d'urgence interne (PUI) radiologique.

Une fois la mise en situation réalisée, les inspecteurs ont effectué une visite de différents locaux du bâtiment incinération afin de contrôler la gestion des charges calorifiques, l'état de la sectorisation incendie et la disponibilité des moyens de protection contre l'incendie. Lors de cette visite, les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts dans la tenue de l'installation, dont la présence d'entreposages non autorisés présentant des charges calorifiques non négligeables (chariot automoteur sur zone d'exclusion, déchets nucléaires, et équipements divers). La présence de portes coupe-feu maintenues ouvertes et ne présentant pas de dispositif de fermeture automatique a été relevée. Les écarts constatés relatifs à la sectorisation incendie de l'installation et à la gestion des charges calorifiques ne sont pas satisfaisants et doivent être corrigés sans délai.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Maintien de la sectorisation incendie

La sectorisation prévue à l'article 4.1.1 de la décision [2] est une disposition de maîtrise des risques d'incendie visant à éviter la propagation d'un incendie et à limiter ses conséquences. Cette disposition permet également, en cas d'incendie, d'assurer la protection des personnes nécessaires aux opérations d'atteinte et de maintien d'un état sûr de l'INB et à l'intervention et à la lutte contre l'incendie tel que prévu à l'article 1.2.3 de la même décision [2]. Les inspecteurs ont constaté, hors opération d'exploitation, la présence de portes résistantes au feu maintenues ouvertes et ne disposant pas de fermeture automatique asservie à la détection automatique incendie (DAI). Ces constats ont notamment été faits dans le couloir menant à la salle de conduite incinération ainsi que pour la porte coupe-feu entre le local I-HS-1-68 et I-HS-1-60. Certaines de ces portes maintenues ouvertes sont concernées par des passages fréquents d'équipements. Ces situations ne sont pas acceptables, la sectorisation de ces locaux ne peut être garantie dans ces conditions.

Demande I.1. : Définir et mettre en application, sous un mois, une stratégie afin de garantir la fermeture systématique des portes participant à la sectorisation incendie et ne disposant pas de système de fermeture automatique en cas de détection incendie. Le cas échéant, vous préciserez l'échéancier de mise en œuvre des modifications matérielles nécessaires.



Gestion des charges calorifiques, des entreposages de déchets et d'équipements

Les inspecteurs ont notamment constaté :

- en cellule I-HS-1-90 (cellule d'entreposage de DSI), la présence de déchets non clairement identifiés et situés hors alvéole, dans la travée centrale de la cellule. Un fût contenant un liquide non identifié a également été constaté,
- dans le local I-HS-1-40, une dizaine de fûts PEHD étaient entreposés dans les palettes en attente d'évacuation, tandis que la démonstration de sûreté repose notamment sur le fait qu'hors horaires normaux d'exploitation, aucun fût ne peut être entreposé dans cette zone. Dans ce même local, un chariot automoteur ainsi que des palettes métalliques étaient entreposés sur une zone d'exclusion clairement matérialisée au sol devant un caisson de filtration, des poubelles gênaient l'accès à l'extincteur,
- dans le local I-HS-0-45, des déchets nucléaires constituant des charges calorifiques non négligeables étaient entreposés hors zone d'entreposage, et ce malgré un panneau indiquant clairement l'interdiction d'entreposage de déchets,
- dans le local I-HS-2-73 (salle filtres THE procédé), la présence de plastiques et matériels divers non nécessaires à l'exploitation constituant des charges calorifiques et gênant l'accès à l'extincteur.

L'article 2.2.2 de la décision du 28 janvier 2014 [2] dispose : « *l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Des remarques sur des lacunes dans la gestion déchets et des charges calorifiques sont récurrentes lors des inspections de vos installations et les dispositions mises en œuvre jusqu'à présent apparaissent insuffisantes.

Demande I.2. : Prendre sous un mois, des dispositions, notamment organisationnelles et humaines, afin de limiter les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et de garantir le respect de ces limites. Vous définirez des actions de vérifications efficaces de ces dispositions et me rendrez compte périodiquement des résultats de ces vérifications.

II. AUTRES DEMANDES

L'article 2.2.1 de la décision du 28 janvier 2014 [2] dispose : « *Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments* ».



De manière générale, les inspecteurs ont constaté un manque de matérialisation claire des zones d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles. Différentes matières combustibles ont été constatées à proximité de sources d'ignition.

Demande II.1. : Compléter la délimitation des zones d'exclusion ou d'autorisation de matières combustibles de l'installation afin d'éviter les entreposages non nécessaires de charges calorifiques dans les locaux de l'installation.

Mise à jour de la documentation utilisée en cas de crise

Les inspecteurs ont constaté que certains documents nécessitaient d'être mis à jour dont :

- la fiche réflexe utilisée pour alerter les autorités et les organismes concernés par le déclenchement du PUI indiquait la nécessité de prévenir le chef de crise PCDN EDF mais sans indication de ce numéro,
- le plan d'intervention détenu par la FLS Marcoule lors de l'intervention ne faisait notamment pas mention de la détection automatique incendie (DAI) située dans le local I-HS-1-40.

Demande II.2. : Mettre à jour les documents susmentionnés et préciser les dispositions visant à maintenir à jour ces documents au fil du temps.

Accès portail de secours

Le scénario de l'exercice incendie impliquait une indisponibilité du portail principal de CENTRACO. Par conséquent, la FLS de Marcoule a utilisé le portail de secours situé à l'ouest de l'établissement. L'accès à ce portail nécessitait le franchissement d'un premier portail, situé hors périmètre de l'INB et chez une société tierce, et dont l'ouverture se faisait par un badge. Il a été noté que seule la FLS de Marcoule possédait ce badge. L'exploitant n'était pas en mesure d'ouvrir ce portail sans le badge détenu par la FLS. Cet accès pourrait notamment être utilisé, en cas d'indisponibilité du portail d'accès principal, par des secours extérieurs hors FLS ou par des personnels de CENTRACO en cas de changement de quarts ou de gréements du PC de crise.

Demande II.3. : Prendre des dispositions afin de permettre l'accès depuis la voie publique au portail de secours en cas de besoin et en cas de crise pour le personnel CENTRACO.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Extincteurs non contrôlés

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté que plusieurs extincteurs n'avaient pas fait l'objet de leur maintenance annuelle réglementaire.

Constat d'écart III.1 : Effectuer un contrôle de l'ensemble des extincteurs de l'installation et procéder, si nécessaire, à la maintenance de ces derniers.



Procédure d'accès au portail ouest

Observation III.2 : L'ouverture avec le badge d'accès du portail de la société tierce permettant d'accéder au portail ouest de l'installation a nécessité plusieurs minutes à la FLS de Marcoule.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Mathieu RASSON



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).